

DECISION N°2012 ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise AMANDINE SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012/10-MJPDH/SG/DMP du 08 mai 2012 pour l'acquisition de divers matériels de transport pour la production pénitentiaire au profit du Ministère de la Justice (lot 3).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête en date du 26 juillet 2012 de l'entreprise AMANDINE SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Sayouba OUEDRAOGO, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur François Borgia SINKA ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Maxime OUEDRAOGO, gérant de l'entreprise AMANDINE SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Eliane NOUGTARA et Messieurs Marcel TIENDREBEOGO, K. Marc KIENOU, représentant le Ministère de la Justice ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Rasmané OUEDRAOGO, représentant la société DIACFA AUTOMOBILES ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2012/10-MJPDH/SG/DMP du 08 mai 2012 pour l'acquisition de divers matériels de transport pour la production pénitentiaire au profit du Ministère de la Justice (lot 3) ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°799 du mercredi 25 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 03 août 2012 ;

considérant que l'entreprise AMANDINE SERVICE a saisi le CRD par lettre en date du 26 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Justice (MJ) a lancé l'appel d'offres ouvert n°1-2012/10-MJPDH/SG/DMP du 08 mai 2012 pour l'acquisition de divers matériels de transport pour la production pénitentiaire ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise AMANDINE SERVICE conforme au lot 3 ;

l'entreprise AMANDINE SERVICE conteste les résultats provisoires arguant que l'attributaire provisoire du lot 3, la société DIACFA AUTOMOBILES, n'a pas déposé son offre à l'heure indiquée dans les données particulières de l'appel d'offres ; qu'elle a relevé cette situation à l'ouverture des plis ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

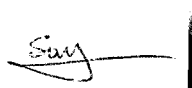
considérant que le requérant prétend que l'offre de l'attributaire provisoire, la société DIACFA AUTOMOBILES, a été déposée hors délai ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que les plis des soumissionnaires ont été partiellement réceptionnés par la CAM ; que la CAM a reconnu qu'elle a emporté une partie des plis à 8 heures 58 minutes et que celle de la société DIACFA AUTOMOBILES a été amenée aux environs de 9 heures ; que dès lors, la réception des offres au lot 3 est entachée d'irrégularités ; qu'il y a donc lieu d'annuler ledit appel d'offres en son lot 3 ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE :

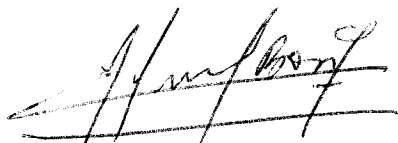
- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de l'entreprise AMANDINE SERVICE est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **que la plainte du requérant est fondée ;**
- **d'annuler le lot 3 de l'appel d'offres ouvert n°1-2012/10-MJPDH/SG/DMP du 08 mai 2012 pour l'acquisition de divers matériels de transport pour la production pénitentiaire au profit du Ministère de la Justice ;**



- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 août 2012

Le Président du Comité de règlement des différends


Sayouba OUEDRAOGO

